ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

accidents du travail

Question écrite n° 44562

Texte de la question

M. Patrick Braouezec souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'indemnisation des aides-éducateurs en cas d'accident du travail. Les emplois jeunes étant employés au titre de contrats de droit privé, leur couverture, en cas d'accident du travail, n'est pas assurée par l'Etat mais par la sécurité sociale. Dans certaines situations, les rectorats accordent un complément d'indemnisation. Afin d'améliorer la reconnaissance de ces emplois, il serait souhaitable que cette pratique soit réglementée et généralisée, notamment lorsque l'accident lié à l'emploi relève de faits violents dont les aides-éducateurs peuvent être victimes. Ces actes sont source de traumatisme et l'écart d'indemnisation avec les personnels en titre de l'Education nationale est alors vécu comme particulièrement inéquitable. En conséquence, il lui demande de lui faire part des dispositions qu'il peut mettre en oeuvre pour garantir une meilleure indemnisation des emplois jeunes victimes d'accidents du travail.

Texte de la réponse

Les aides-éducateurs recrutés, par détermination de la loi n° 97-940 du 16 octobre 1997, sur des contrats à durée déterminée de droit privé ne peuvent être assimilés aux agents de l'Etat et les dispositions prévues dans la fonction publique ne leur sont pas applicables. Ils bénéficient, comme tous les salariés titulaires d'un contrat de travail de droit privé, de la protection sociale prévue par le code de la sécurité sociale et, en particulier, des assurances maladie, maternité, accidents du travail, pour lesquelles les établissements publics locaux d'enseignement employeurs cotisent. A ce titre, ils perçoivent les prestations en nature et en espèces prévues par le code, lesquelles sont servies par les caisses de la sécurité sociale.

Données clés

Auteur : M. Patrick Braouezec
Circonscription : Seine-Saint-Denis (2e circonscription) - Communiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 44562
Rubrique : Risques professionnels
Ministère interrogé : éducation nationale
Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 10 avril 2000, page 2279
Réponse publiée le : 19 juin 2000, page 3692